

11

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 697 du - 2 OCT 2011 portant habilitation à la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et fixant le nombre de postes ouverts au titre de l'année universitaire 2011-2012

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu-le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Djoumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu- le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie Ethani 1424 correspondant au 27 août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu- le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, de master et du diplôme de doctorat ;

Vu- le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethani 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu- le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu- l'arrêté n°250 du 28 juillet 2009 fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat ;

Vu- les procès-verbaux des réunions des conférences régionales des universités de l'est, du centre et de l'ouest.

Vu- le procès-verbal de la réunion de la commission d'habilitation à la formation de troisième cycle.

A R R E T E

Article 1 : En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°250 du 28 juillet 2009 susvisé, le présent arrêté a pour objet l'habilitation des établissements de l'enseignement supérieur à organiser la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat.

Article 2 : La liste des établissements habilités et le nombre de postes ouverts par filière, figurent dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les formations doctorales sont habilitées pour une durée de trois (03) ans, à compter de la date de leur première ouverture, sous réserve des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°250 du 28 juillet 2009 susvisé.

Article 4 : La directrice de la post-graduation et de la recherche formation, les chefs des établissements cités en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

